

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_111

**Objet : Attribution d'une
subvention exceptionnelle à
l'association Collectif Prouvenço**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel
Renaissance à Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance
ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 juin 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : Mme Edith BIANCONE

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marine LUCIANI-RIPETTI.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.

Pour la commune de Noves : Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*) ; M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Yvette POURTIER*).

Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Mme Marine LUCIANI-RIPETTI*), M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne son pouvoir à M. Marcel MARTEL*), M. Cyril AMIEL (*donne son pouvoir à M. Eric CHAUVET*), Mme Annie SALZE (*donne son pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : M. Jean-Marc DI FELICE (*donne son pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*donne son pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne son pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN (*donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne son pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA (*donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES*), Mme Cécile MONDET (*donne son pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

EXCUSÉ :

Pour la commune de Châteaurenard : M. Bernard REYNES

Secrétaire de séance : M. Serge PORTAL

Mme la Présidente expose que dans le cadre de la 3^{ème} édition « une année, un auteur » de la Région Sud, l'association « Collectif Prouvenço » propose la création d'une pièce de théâtre « Miréio un rêve de Mistral » qui sera présentée pour la première fois le samedi 7 septembre 2024 à Maillane, et ensuite en tournée jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de contribuer à la préservation et à la mise à l'honneur de la langue et de la culture provençale, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour soutenir la réalisation de la convention de partenariat et de financement visant à célébrer les 120 ans de l'attribution du prix Nobel de littérature à Frédéric Mistral et les 110 ans de sa disparition.

En contrepartie, l'association de défense de la langue provençale s'engagera à organiser une représentation du spectacle « Mireio » dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.

En séance du 21 mars 2024, le bureau communautaire a émis un avis favorable à cette proposition.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle et les contreparties convenues avec les représentants du Collectif Prouvenço,
- d'autoriser Madame la présidente ou l'un de ses représentants, à signer la convention de partenariat et de financement avec le Collectif prouvenço.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de soutien financier présentée par l'association Collectif Prouvenço d'un montant de 10 000 €,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 mars 2024,

CONSIDERANT la volonté de Terre de Provence de soutenir cette initiative visant à préserver et mettre à l'honneur la langue et la culture provençale dans le cadre d'un évènement exceptionnel en mémoire de l'auteur Frédéric MISTRAL, prix Nobel de littérature originaire de Maillane,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association Collectif Prouvenço et les contreparties exposées dans le projet de convention partenariale annexée,

AUTORISE la Présidente ou son représentant, à signer la convention de partenariat et de financement avec l'association, et à faire procéder au versement de cette somme au crédit de l'association,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 20 juin 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Convention attributive d'une subvention d'action spécifique

Entre :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par la Présidente Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée par la délibération n°136/2023 du 21 septembre 2023.

Ci-après dénommée « Terre de Provence »

D'une part,

Et :

L'association Collectif Prouvènço dont le siège est situé Domaine du Bois Vert, 474 Chemin de la Transhumance, 13460 GRANS représentée par le Président Monsieur Jean-Pierre RICHARD.

Ci-après dénommée l'« association »

D'autre part.

Ci-après dénommées les « parties ».

PREAMBULE

L'association Collectif Prouvènço a été créée en 2000 avec pour objet la reconnaissance de la langue et de la culture provençales, leur préservation, diffusion et rayonnement. Depuis 2022, l'association est reconnue d'intérêt général.

Avec le soutien des collectivités territoriales et en particulier du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'association a créé l'Observation de la langue et de la culture provençales. L'Observatoire est un centre culturel ouvert au public organisant des expositions temporaires, des conférences et diverses manifestations culturelles et festives, développant également une activité non-lucrative de librairie et d'édition.

Dans le cadre de la programmation culturelle « Une année, un auteur » portée par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et dédiée à Frédéric Mistral en 2023-2024, à l'occasion du 110^{ème} anniversaire de la disparition du poète et du 120^{ème} anniversaire de son prix Nobel de littérature, l'association porte un projet de création et de diffusion d'une pièce de théâtre originale dont l'écriture et la mise en scène ont été confiées à Monsieur Gérard Gélas et dont le titre est *Mirèio, un rêve de Mistral*.

Cette pièce de théâtre fera l'objet d'une diffusion dans le cadre d'une tournée régionale à partir de septembre 2024 et jusqu'en décembre 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention exceptionnelle attribuée par Terre de Provence à l'association.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Terre de Provence attribue une subvention d'un montant de **10 000,00 €** (dix mille euros) à l'association pour la réalisation d'une représentation de la pièce de théâtre *Mirèio, un rêve de Mistral*, conformément à la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2024.

Il est convenu que Terre de Provence acquiert le bénéfice de la représentation et en assure librement la billetterie et la diffusion.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA REPRESENTATION

Il est convenu entre les parties que la représentation de la pièce de théâtre se tiendra le samedi 12 octobre 2024 à la Salle Louis Michel située Chemin de Notre Dame, 13630 Eyragues.

Le lieu de représentation pourra être modifié à l'initiative de Terre de Provence, sur simple information préalable adressée à l'association. Toutefois, il est précisé que le nouveau lieu de représentation devra répondre aux exigences de sécurité de la représentation et d'accueil du public.

Pour la réalisation de la représentation, Terre de Provence s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux et matériels nécessaires et précisés dans une fiche technique transmise par l'association à Terre de Provence.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Terre de Provence s'engage à verser en une seule fois la subvention attribuée à l'association à réception de la convention signée par les deux parties et au plus tard le 12 octobre 2024, date prévisionnelle de la représentation objet de la présente convention.

L'association fournira un relevé d'identité bancaire permettant le versement de la subvention par mandatement de la somme de 10 000 €.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REPORT

D'un commun accord, les parties sont libres de reporter la représentation initialement prévue le 12 octobre 2024. La nouvelle date devra être définie communément et fixée au plus tard le 31 décembre 2025.

Terre de Provence peut librement décider du report de la représentation en informant l'association au plus tard 15 jours avant la date convenue, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. Une nouvelle date est définie d'un commun accord entre les parties et fixée au plus tard le 31 décembre 2025.

En cas de force majeure rendant impossible la représentation à la date convenue entre les parties, l'une ou l'autre partie informe l'autre partie dans les meilleurs délais par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. Une nouvelle date est définie d'un commun accord entre les parties et fixée au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : ANNULATION

L'annulation à l'initiative de l'une des parties est notifiée à l'autre partie par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de la représentation à l'initiative de Terre de Provence, sans volonté ou possibilité de la reporter au plus tard le 31 décembre 2025 et notamment en cas de force majeure, la subvention attribuée à l'association lui reste acquise.

En cas d'annulation de la représentation à l'initiative de l'association, sans volonté ou possibilité de la reporter au plus tard le 31 décembre 2025 et notamment en cas de force majeure, l'association s'engage à restituer la subvention attribuée par Terre de Provence dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification de l'annulation.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Terre de Provence, ou tout autre collectivité propriétaire du lieu de représentation de la pièce, s'engage à ce que sa police d'assurance couvre les biens et les personnes à l'occasion de la représentation.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

En contrepartie de la subvention attribuée à l'association, la communauté d'agglomération Terre de Provence est considérée comme partenaire du projet de création et de diffusion de la pièce de théâtre porté par le Collectif Prouvènço.

A ce titre, Terre de Provence est associé à la communication faite par l'association sur le projet, avec notamment la présence du logo de Terre de Provence sur tout support de communication du projet.

Pour ce faire, Terre de Provence communique son logo à l'association.

Afin de promouvoir la représentation de la pièce de théâtre objet de la présente convention, Terre de Provence assure une libre communication de l'événement.

Les parties s'engagent, dans leurs communications respectives, au respect de l'autre partie, et à citer leur nom lors d'interview ou reportage.

L'association s'engage à informer Terre de Provence de tout événement en lien avec l'action subventionnée, par l'envoi d'un mail à secretariatgeneral2@terredeprovence-agglo.com.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'issue de son exécution, soit plus tard le 31 décembre 2025.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-exécution par l'une ou l'autre des parties des dispositions convenues à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Pour l'association Collectif Prouvènço,
Le Président,

Pour Terre de de Provence Agglomération,
La Présidente

Jean-Pierre RICHARD

Corinne CHABAUD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 013-200035087-20240620-DEL2024_111-DE

PROJET